

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification des articles 5A., D. et F. et 7 du règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration des ponts et chaussées

et sur

l'avant-projet de règlement ministériel portant modification de l'article 1er A.-, D.- et F.- du règlement ministériel du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des ponts et chaussées

Par dépêche du 8 mars 1982, Monsieur le Directeur des Ponts et Chaussées a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé ainsi que sur l'avant-projet du règlement ministériel afférent.

La Chambre constate que le préambule de l'avant-projet de règlement grand-ducal n'indique pas la formule habituelle "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Le préambule devant cependant prouver la légalité du règlement, il doit nécessairement mentionner la consultation de la chambre professionnelle et donc être complété par l'ajout précité.

La même remarque s'applique au préambule de l'avant-projet du règlement ministériel.

Outre quelques adaptations du texte du règlement grand-ducal du 30 juillet 1974, notamment en ce qui concerne les conditions d'études préalables et la dénomination des différents types d'enseignement, qui ne répondent plus aux données actuelles, les modifications proposées au règlement visent essentiellement deux buts:

1. L'avant-projet propose d'abord une restructuration des programmes d'examens des carrières du génie civil pour
 - a) les rendre compatibles avec le plan de formation élaboré par l'administration et
 - b) les actualiser en fonction des évolutions scientifiques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ces modifications et salue les efforts faits par l'administration des ponts et chaussées pour garantir à ses fonctionnaires une formation professionnelle coordonnée et bien programmée, évitant, d'une part, de favoriser une spécialité au détriment d'une autre et en tenant compte, d'autre part, des évolutions rapides dans le domaine de la technique.

2. En second lieu, l'avant-projet entend modifier la procédure d'homologation des stages effectués dans le secteur privé par des candidats à certaines carrières techniques de l'administration.

Alors qu'actuellement ce stage est homologué pour toutes les carrières en cause par le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, sur avis du jury de l'examen d'admission définitive, l'avant-projet propose de soumettre cette homologation à l'avis du jury d'examen d'admission au stage pour les carrières où les candidats doivent se soumettre à un tel examen.

La Chambre est d'avis que dans l'intérêt des candidats, il n'est que logique que le temps de stage effectué par les candidats dans le secteur privé et à homologuer soit connu bien avant la date de l'examen d'admission définitive, puisque la fixation de cette date même dépend du temps de stage restant à effectuer. Cette mesure se passe donc de tout autre commentaire.

Le texte des articles appelle les deux remarques ci-après:

Article 5. F

- I. a) La loi du 21 mai 1979 stipulant qu'il y a égalité entre les établissements d'enseignement secondaire technique, qui prennent la dénomination de "lycée technique", il y a lieu de biffer l'expression "des arts et métiers".
- I. b) Dans cet alinéa il est retenu que les candidats à la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent satisfaire aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 août 1970 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur dans les administrations de l'Etat et des établissements publics.

La Chambre remarque que ce règlement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 12 octobre 1970 et 31 août 1971 est abrogé par le règlement grand-ducal du 4 août 1974 qui, après avoir été modifié par les règlements grand-ducaux des 25 mai 1977, 22 octobre 1979 et 29 mai 1980 a été abrogé à son tour par le règlement grand-ducal du 27 août 1981. Il y a donc lieu de redresser cette date dans le projet.

Le même redressement s'impose d'ailleurs pour l'article 5 sub E - I du règlement grand-ducal du 30 juillet 1974 en ce qui concerne les conditions d'admission à la carrière du rédacteur.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre approuve donc l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Le texte de l'avant-projet de règlement ministériel portant modification de l'article 1er A., D. et F. du règlement ministériel du 28 novembre 1974 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées n'appelle pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

